

que les commissions de remonte seront dorénavant constituées comme suit, dans nos possessions d'outre-mer, savoir :

Un officier supérieur, ou, à défaut, le plus ancien capitaine de la garnison, *président* ;
Un capitaine de gendarmerie, ou d'artillerie, ou de cavalerie, ou, à défaut, le plus ancien lieutenant de l'une de ces armes,
Le vétérinaire, avec voix consultative,
Le Commissaire aux Revues ou son délégué,

} *membres.*

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel* de la Marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N^o 351. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Comptes de fin-d'année. — Documents à établir soit par les comptables, soit par le personnel administratif.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commandant supérieur du Soudan français.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 2^e Division — 6^e Bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité-matières.)

Paris, le 4 août 1891.

MESSIEURS, — J'ai eu l'occasion de constater que, dans certaines colonies, le personnel administratif n'établissait pas, en fin d'année, les différents documents de comptabilité matières dont la production lui incombe exclusivement et que ce soin était laissé aux comptables. Il me paraît donc nécessaire de rappeler ici les obligations imposées à chacun, par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, pour la constitution des comptes généraux.

Aux termes des articles 7, 9, 11, 12, 13 de cet acte, le dépositaire comptable ne doit dresser, au complet, qu'un seul de ces documents, l'état appréciatif. Il prête, en outre, son concours pour l'établissement de l'inventaire, mais son rôle se borne à la préparation de cette pièce, c'est-à-dire à désigner, dans les colonnes *ad hoc*, les matières denrées et objets qui restent à sa charge au 31 décembre ainsi que les prix des unités.

C'est le délégué de l'ordonnateur secondaire, qui a procédé à la constatation des existants, qui est tenu d'inscrire les quantités et d'établir les évaluations sur l'inventaire.